

Caisse de pensions Optique / Photo/ Métaux précieux

Prévoyance LPP étendus 2024

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 21'510. --. Doivent être assurées:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

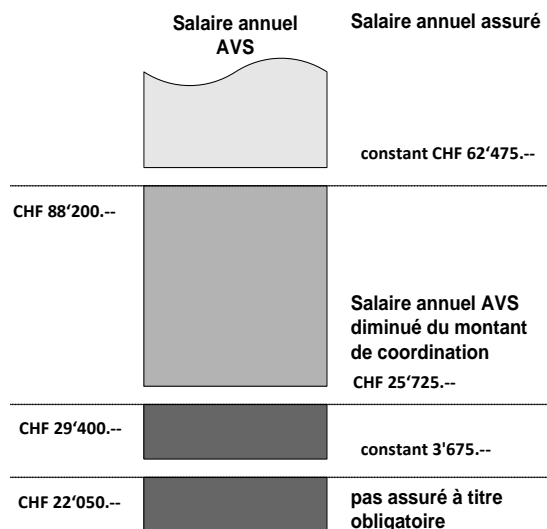
Les indépendants peuvent s'assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 88'020. --, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 62'475. --.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 29'400. -- et CHF 88'200.--, le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 25'725.--.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'050. -- et CHF 29'400. --, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'675. --.



Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (petit supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de pensions
Optique / Photo / Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren

Téléphone 044 738 53 53
Téléfax 044 738 54 64
E-mail info@promea.ch
Internet www.promea.ch

Caisse de pensions Optique / Photo/ Métaux précieux

Prévoyance LPP étendus 2024

Prestations de prévoyance

| Type de prestation | Plan B3 +1 +2 +3 | Plan B4 +1 +2 +3 |
|--------------------|------------------|------------------|
|--------------------|------------------|------------------|

Prestations de vieillesse

| | | |
|--------------------------------|--|--|
| Rente de vieillesse | cf. informations rel. à la rente de vieillesse | cf. informations rel. à la rente de vieillesse |
| Rentes d'enfants de pensionnés | 20% de la rente de vieillesse par enfant | 20% de la rente de vieillesse par enfant |

Prestations d'invalidité

| | | |
|--|---|--|
| Rente d'invalidité | augmentée à 50% du salaire assuré | augmentée à 40% du salaire assuré |
| Rentes d'enfants d'invalides | 20% de la rente d'invalidité par enfant | 20% de la rente d'invalidité augmentée |
| Libération du paiement des cotisations | après 3 mois incapacité au travail | après 3 mois incapacité au travail |

Prestations en cas de décès

| | | |
|---|---|--|
| Rente de conjoint / Rente de partenaire | 60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours | 60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours |
| Rente d'orphelins | 20% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours par enfant | 20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours |
| Capital au décès | égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire | |

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales